



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 JUIN 2026

mettant en demeure la société ROQUETTE FRÈRES de se conformer à des prescriptions relatives à la mesure en continu des émissions atmosphériques de la chaudière « biomasse » et aux rejets à l'atmosphère de deux de ces séchoirs qu'elle exploite à Beinheim

N° AIOT 0006700404

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L171-8;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2011 portant modification de prescriptions d'exploitation au titre 1er du livre V du code de l'environnement pour la société ROQUETTE FRÈRES S. A. à Beinheim avec autorisation des installations : implantation d'une unité de récupération de gaz carbonique, mise en place d'une chaudière biomasse et déplacement d'un dépôt de peroxydes organiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2024 mettant en demeure la société ROQUETTE FRÈRES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 février 2011 l'autorisant à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement situées route du Rhin à Beinheim (67930) ;
- VU** l'avis du 18 février 2026 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées suite aux constats de la visite du 20 août 2024 de l'usine ROQUETTE FRÈRES, à Beinheim (67930) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées suite aux constats de la visite du 14 avril 2026 de l'usine ROQUETTE FRÈRES, à Beinheim (67930) ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2024 ne précise pas de délai pour le retour à la conformité des prescriptions non respectées, il y a lieu d'abroger ce dernier arrêté et reprendre par le présent arrêté les prescriptions toujours non-conformes au jour de la dernière visite d'inspection en date du 14 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant exerce une activité relevant de la rubrique 3642 (Production d'amidon), relevant à ce titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 1er de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 dispose notamment : « En ce qui concerne les valeurs limites, les fréquences et modalités de contrôle des rejets dans l'air et dans l'eau applicables aux installations relevant des rubriques 3642, 3643 ou 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643, les dispositions fixées dans l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'industrie agroalimentaire prévalent. » ;

CONSIDÉRANT que pour les polluants « Composés Organiques Volatils (COV) non-méthaniques exprimés en carbone » total et « acétaldéhyde », l'arrêté ministériel du 27 février 2020 ne prévoit pas de valeur-limite pour le séchage de l'amidon, des protéines et des fibres et qu'en conséquence, ce sont les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, article 27, qui trouvent à s'appliquer ;

CONSIDÉRANT que l'acétaldéhyde est désormais une substance chimique affectée de la mention de dangers H350 et de la classification Carc. 1B en application du règlement (UE) 2018/1480 de la commission du 04 octobre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (UE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (...) ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, pour ce polluant non-substituable en l'espèce, en application de l'article 27.7c de l'arrêté ministériel susvisé du 02 février 1998, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle valeur-limite trouve donc à s'appliquer, l'arrêté ministériel du 02 février 1998 étant d'un ordre supérieur à l'arrêté préfectoral du 02 février 2011 et la nouvelle valeur-limite étant plus protectrice de l'environnement et des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 02 février 2011 susvisé autorise pour l'acétaldéhyde un flux supérieur à 10 g/h ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2011 susvisé impose, pour les émissions canalisées des séchoirs, notamment du séchoir HN53, aujourd'hui renommé « HL52 », une valeur-limite de 50 mg/Nm³ pour la teneur en Composés Organiques Volatils (COV) non-méthaniques exprimés en carbone total ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 20 août 2024, il a été constaté que, par l'analyse du rapport du bureau de contrôle du 04 septembre 2023, les mesures effectuées sur le séchoir HL52 (anciennement HN53) révèlent une concentration en COVM de 130 mg/Nm³ et en acétaldéhyde de 88,9 mg/Nm³ sur gaz secs ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 14 avril 2026, il a été constaté, par l'analyse du rapport du bureau de contrôle du 06 mai 2025 suite aux mesures du 09 avril 2025, une concentration en acétaldéhyde à elle seule de 98,3 mg/Nm³ sur gaz secs ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les teneurs mesurées au rejet du séchoir HL52 (anciennement HN53) des polluants COV non méthaniques et acétaldéhyde excèdent respectivement la valeur limite de 50 mg/Nm³ fixée à l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2011 susvisé et la valeur de 2 mg/m³ fixée à l'article 27.7c de l'arrêté ministériel susvisé du 02 février 1998 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 20 août 2024, il a été constaté que, par l'analyse du rapport du bureau de contrôle de décembre 2023, les mesures effectuées le 03 novembre 2025 sur le séchoir VTPI 52 révèlent une concentration en poussière de 20 mg/Nm³ ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 14 avril 2026, il a été constaté que, par l'analyse du rapport du bureau de contrôle du 04 décembre 2025, les mesures effectuées sur le séchoir VTPI 52 révèlent une concentration en poussière de 43,8 mg/Nm³ ;

CONSIDÉRANT que le point 25.1 du titre III de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé impose, pour le séchage de l'amidon, des protéines et des fibres en ce qui concerne les émissions canalisées de poussières une valeur-limite de 10 mg/Nm³ aux unités existantes équipées d'un filtre à manches ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le point 25.1 du titre III de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé n'est pas respecté pour le séchoir VTPI52 équipé d'un filtre à manches auquel s'applique, pour les rejets canalisés de poussières, une valeur limite de 10 mg/Nm³ ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2011 susvisé impose la mesure en continu du paramètre « Oxydes d'Azote » (NOx) des rejets à l'atmosphère de la chaudière 7 « biomasse » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 avril 2026, l'inspection a constaté en l'absence de convertisseur NO/NOx dans la baie du système de mesure automatisé (AMS) des rejets à l'atmosphère de la chaudière « biomasse », l'exploitant ne réalise pas les mesures en continu du paramètre NOx ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu à la disposition citée de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 31 I et 31 II de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé dispose : « I. L'exploitant veille à l'application des procédures d'assurance qualité et à la réalisation d'une vérification annuelle (AST) pour les appareils de mesure en continu. Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlés périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. La validité de la fonction d'étalonnage déterminée lors de la procédure QAL 2 et la variabilité du système automatique de mesure sont vérifiées annuellement lors de l'AST. La procédure QAL 3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

[...]

II. Les procédures d'assurance qualité des systèmes automatiques de mesurage mentionnées dans la norme NF EN 14181, ainsi que l'utilisation d'appareils de mesure en continu conçus selon la norme NF EN 15267-3, sont réputées satisfaire aux exigences du I. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 avril 2026, et lors de l'examen des documents associés, l'inspection a constaté pour la mesure en continu des rejets atmosphériques de la chaudière 7 « biomasse » que :

- le test de variabilité portant sur les poussières issu du dernier AST réalisé le 13 mai 2025 est en échec ;
- aucune procédure interne portant sur la procédure QAL3 n'est rédigée en application de l'article 7.2 de la norme NF EN 14181 citée dans l'avis susvisé ;
- les rapports faisant suite aux auto-contrôles, aux contrôles et tests opérationnels à fréquence semestrielle ne sont pas conclusifs sur la conformité et ne présente pas les règles de décision en vue d'un ajustage ou d'une maintenance ;
- la procédure QAL3 n'est pas mise en œuvre pour la mesure en continu des poussières ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu à la disposition citée de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé en ne mettant pas en œuvre les méthodes de prélèvements, mesures, assurance qualité ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société ROQUETTE FRÈRES, route du Rhin, 67930 Beinheim, est mise en demeure, pour l'exploitation des installations situées à la même adresse, de respecter :

1.1 dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté :

- l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2011 : en respectant au séchoir HL52 (anciennement HN53) la valeur de 50 mg/Nm³ pour la teneur en COV non méthaniques des rejets à l'atmosphère ;
- l'article 27.7.c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé : en respectant au séchoir HL52 (anciennement HN53) la valeur de 2 mg/Nm³ pour la teneur en acétaldéhyde des rejets à l'atmosphère ;
- le point 25.1 du titre III de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 en respectant au séchoir VTPI 52 une valeur limite de 10 mg/m³ pour la teneur en poussières de rejets atmosphériques canalisés.

1.2 dans un délai de neuf mois suivant la notification du présent arrêté :

- la disposition de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 02 février 2011 qui impose, pour la surveillance des émissions de la chaudière 7 « biomasse », la mesure en continu des polluants oxydes d'azote ;
- les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté ministériel susvisé du 03 août 2018 qui veut que : « *I. L'exploitant veille à l'application des procédures d'assurance qualité et à la réalisation d'une vérification annuelle (AST) pour les appareils de mesure en continu. Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la*

procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlés périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. La validité de la fonction d'étalonnage déterminée lors de la procédure QAL 2 et la variabilité du système automatique de mesure sont vérifiées annuellement lors de l'AST. La procédure QAL 3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

[...]

II. Les procédures d'assurance qualité des systèmes automatiques de mesurage mentionnées dans la norme NF EN 14181, ainsi que l'utilisation d'appareils de mesure en continu conçus selon la norme NF EN 15267-3, sont réputées satisfaire aux exigences du I. »

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2024 susvisé sont abrogées.

Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau – Wissembourg,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROQUETTES FRÈRES par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Beinheim.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO